

**Brochure réservée aux agents du cadre d'emplois
des puéricultrices cadres territoriaux de santé**

EXAMEN

PROFESSIONNEL

**Puéricultrice
cadre supérieur de santé**

SOMMAIRE

I.	L'EMPLOI	4
	A - LE CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRE DE SANTE	
	B - LES FONCTIONS EXERCEES.....	4
II.	LES CONDITIONS DE NOMINATION AU GRADE DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE	4
III.	L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE.....	5
IV.	LE DEROULEMENT DE CARRIERE	5
V.	LA REMUNERATION	6
VI.	LES TEXTES DE REFERENCES.....	6

I. L'emploi

A. Le cadre d'emplois des puéricultrices cadre territoriaux de santé

Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de la catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comporte les grades suivants :

- puéricultrice cadre de santé,
- puéricultrice cadre supérieur de santé.

B. Les fonctions exercées

Elles sont définies par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifiée, qui porte statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé. Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

Les puéricultrices cadres supérieurs de santé animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

II. Les conditions de nomination au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé ou dans le grade de puéricultrice hors classe du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

III. L'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé

- Il comporte une épreuve :

- Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

Il vise à apprécier la capacité du candidat à analyser l'environnement institutionnel dans lequel il intervient ainsi que son aptitude à assumer les missions du cadre d'emplois, notamment en matière de gestion de projets dans le domaine sanitaire et social ainsi qu'en matière de coordination et d'encadrement (durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20.

Le programme

Le programme de l'épreuve d'entretien de l'arrêté du 12 novembre 2003, est fixé comme suit :

- Organisation et compétences : les compétences de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection sociale, de l'aide sociale et de la santé.
- Le rôle des collectivités territoriales dans les principales politiques sociales et de solidarité ;
 - La politique de la famille,
 - La politique en faveur des handicapés,
 - La politique en faveur des personnes âgées.
- L'action sociale ;
 - Aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 - Les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.
- Les institutions sanitaires et les politiques de la santé ;
 - L'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales,
 - Le système hospitalier : le service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés,
 - Les établissements sociaux et médico-sociaux,
 - Les principales politiques de protection et de prévision dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

IV. Le déroulement de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

La carrière d'une puéricultrice cadre supérieur de santé se déroule de la façon suivante :

<u>Echelons</u>	1	2	3	4	5	6
Indices bruts	625	651	680	700	752	780
Indices majorés	524	544	566	581	621	642
<u>Durée de carrière</u>						
Ancienneté MINI	2a	3a	3a	3a	3a	3a
Ancienneté MAXI	2a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m	3a3m

V. La rémunération

Le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est affecté d'une échelle indiciaire de 625 à 780 (indices bruts) et comporte onze échelons soit, au 1^{er} octobre 2009 :

- 2 414,20 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 957,86 € bruts mensuels au 6^{ème} échelon.

VI. Textes de références

- Décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Décret n°92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé,
- Arrêté du 12 novembre 2003 fixant le programme de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé.